

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

14 mars 2025

SORTIR LA FRANCE DU PIÈGE DU NARCOTRAFFIC - (N° 1043)

Commission	
Gouvernement	

Non soutenu

**AMENDEMENT**

N° 580

présenté par  
M. Jolivet et M. Alfandari

-----

**ARTICLE 24**

Compléter la seconde phrase de l'alinéa 15 par les mots :

« et est accompagnée de toutes pièces permettant au bailleur de saisir utilement le juge aux fins de résiliation du bail d'habitation ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Les dispositions du nouvel article L.442-4-3 du code de la construction et de l'habitation semblent cibler uniquement les défaillances fautives des bailleurs. Pourtant, si les procédures de résiliation judiciaire des baux pour troubles de jouissance tardent, c'est avant tout en raison de la complexité de la constitution des dossiers.

Il est donc essentiel d'adopter un dispositif facilitant cette démarche. Ainsi, l'injonction faite aux bailleurs par le représentant de l'État ne doit pas se limiter à exiger une justification de la mesure, mais inclure la transmission d'éléments tangibles, permettant d'accélérer et de sécuriser les procédures engagées.